

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2021 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes à l'entente type de subvention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76213

Gouvernement du Québec

Décret 1608-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 23-2021 du 13 janvier 2021 autorise la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5 %, portant ainsi le montant maximal de la subvention pour l'exercice financier 2022 de la Ville de Montréal à 102 608 000 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure que peut atteindre le facteur d'indexation, celui-ci étant établi en fonction de la variation entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2018 et de 2019, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76119